



A

## Loi sur l'Assemblée fédérale

*Avant-projet*

(Loi sur le Parlement)

(Réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de  
lobbyisme au Parlement fédéral)

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du  
[date décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 69, titre, al. 2*

Droit de disposer des locaux

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 69a*      Accès au Palais du Parlement

<sup>1</sup> L'accès au Palais du Parlement est accordé aux détenteurs d'une carte d'accès de longue durée ou d'une carte d'accès journalière.

<sup>2</sup> Les cartes d'accès de longue durée sont délivrées aux personnes qui exercent des activités au Palais du Parlement et qui s'y rendent régulièrement.

<sup>3</sup> Les cartes d'accès journalières sont délivrées aux personnes qui se rendent au Palais du Parlement pour une journée.

<sup>1</sup> FF 2017 ...

<sup>2</sup> FF 2017 ...

<sup>3</sup> RS 171.10

<sup>4</sup> Les modalités de l'établissement des cartes d'accès de longue durée et des cartes d'accès journalières sont réglées dans une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

### *Minorité*

2

*... travaillent au Palais du Parlement ou qui s'y rendent régulièrement.*

3

*.. qui doivent se rendre ponctuellement au Palais du Parlement.*

### *Art. 69b* Cartes d'accès établies à la demande des députés

<sup>1</sup> Tout député peut faire établir deux cartes d'accès de longue durée pour des membres de la famille, des collaborateurs personnels ou des représentants d'intérêts. Une seule de ces personnes peut exercer une activité de représentation d'intérêts.

<sup>2</sup> Le député indique le nom des personnes visées à l'al. 1 en précisant pour chacune d'elles s'il s'agit d'un membre de la famille, d'un collaborateur personnel ou d'un représentant d'intérêts.

<sup>3</sup> Les représentants d'intérêts indiquent le nom de leur employeur. Les collaborateurs d'entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts communiquent en outre le nom de leur mandant et les mandats pour lesquels ils déploient des activités au sein du Palais du Parlement.

<sup>4</sup> Les informations visées aux al. 2 et 3 sont consignées dans un registre public.

<sup>5</sup> Les députés peuvent accueillir des visiteurs. Ceux-ci reçoivent une carte d'accès journalière. Le député les accompagne pendant toute la durée de leur visite au Palais du Parlement.

### *Minorité*

<sup>1</sup> *Tout député peut faire établir deux cartes d'accès de longue durée pour des membres de la famille, des collaborateurs personnels ou des représentants d'intérêts. Une seule de ces cartes d'accès peut être attribuée à une personne représentant directement les intérêts d'une association, d'une entreprise, d'une administration publique ou d'une organisation similaire. Sont exclus les collaborateurs d'entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts.*

<sup>1bis</sup> *La Délégation administrative peut établir des cartes d'accès de longue durée à l'intention de représentants de certaines institutions, organisations et entreprises. Les catégories d'institutions, d'organisations et d'entreprises entrant en ligne de compte sont définies dans une ordonnance de l'Assemblée fédérale.*

<sup>2</sup> *Biffer*

<sup>3</sup> *Le nom et la fonction des personnes visées aux al. 1 et 1bis font l'objet d'une inscription dans un registre public. Si la personne représente directement les intérêts d'une association, d'une entreprise, d'une administration publique ou d'une organisation similaire, le nom de l'entité représentée est indiqué. Pour les collaborateurs d'entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts, le nom du mandant et les mandats pour lesquels ces personnes déploient des activités au sein du Palais du Parlement sont aussi indiqués.*

<sup>4</sup> *Biffer (voir al. 3)*

<sup>5</sup> *Selon la majorité*

**Art. 69c** Cartes d'accès pour les anciens membres de l'Assemblée fédérale

Les anciens membres de l'Assemblée fédérale reçoivent une carte d'accès de longue durée. S'ils exercent une activité de représentation d'intérêts au Palais du Parlement, ils doivent fournir les informations visées à l'art. 69b, al. 3.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

